

CONSEIL SCIENTIFIQUE AVIS N°2026 - 06

Pétitionnaire : Parc national des Calanques

Nature de la demande : Projet de réglementation de la chasse en cœur de Parc national des Calanques pour la saison 2026-2027

Le Président du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 4, 13 et 15 ;

Vu l'article R.331-32 du code de l'environnement fixant les missions générales, la composition et les modalités de nomination d'un conseil scientifique de parc national ;

Vu l'arrêté n° 2012 179-0001 du 27/06/2012 du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant création du conseil scientifique du Parc national des Calanques et nomination de ses membres ;

Vu la délibération n° CS-2012-01 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, adoptant le règlement intérieur primitif du conseil scientifique ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 26 mai 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la saisine du Conseil scientifique par la Directrice de l'établissement public du Parc national ;

Considérant que le Conseil d'administration doit établir annuellement la réglementation de la chasse en cœur de Parc en application de l'article 9 (II et IV) du décret n°2012-507 susvisé : fixation des espèces autorisées à la chasse en cœur de Parc, définition de la période de chasse et d'éventuelles limitations des prélèvements, fixation des jours et horaires de chasse ;

Considérant la Charte du Parc national des Calanques, et en particulier les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc n° 19 précisant la liste des espèces dont la chasse peut être autorisée par le Conseil d'administration, ainsi que le nombre de jours de chasse autorisés en cœur de Parc pour les espèces sédentaires et migratrices et les mesures de limitation des prélèvements des espèces chassées ;

Considérant le dossier de séance adressé préalablement aux membres du Conseil et complété d'une présentation en séance ;

Considérant que la définition des jours de chasse répond principalement à la recherche d'un équilibre entre usages sur le territoire, en particulier pendant le week-end, caractérisé à la fois par une très importante fréquentation, en croissance et en diversification, et une pratique traditionnelle de la chasse ;

Considérant que la gestion des espèces chassées doit avant tout être fondée sur la connaissance de l'état des populations et leur biologie, des interactions entre espèces, de l'état des milieux, du niveau des prélèvements ;

Considérant la vulnérabilité de la perdrix rouge, espèce patrimoniale pour le Parc national des Calanques, à certains moments de la journée (entre 12h et 15h) ou certaines périodes de l'année (formation des groupes au mois de décembre) ;

Considérant qu'une gestion durable de la perdrix rouge passe nécessairement par une exploitation plus fine des résultats des comptages printaniers et estivaux, dans un objectif de maintien des densités de populations



observées au printemps et qu'il est par conséquent nécessaire d'attendre les résultats des comptages estivaux pour affiner les mesures de gestion complémentaires et adaptées ;

Considérant que la situation particulière des populations de tourterelle des bois à l'échelle nationale et internationale est préoccupante et justifie l'adoption de mesures conservatoires pour la saison à venir au titre du principe de solidarité écologique ;

Considérant que l'état très dégradé des populations de lièvre d'Europe et l'incapacité du milieu à accueillir des effectifs plus importants ne permettent pas d'envisager des prélèvements de l'espèce sur le territoire du Parc ;

Considérant les solutions d'amélioration de la gestion des turdidés émanant d'un comité des parties prenantes réunissant l'expert national des oiseaux migrateurs du Muséum National d'Histoire Naturelle, l'association environnementale de la Ligue de Protection des Oiseaux, un membre du conseil scientifique et des agents du Parc ;

Considérant que la dynamique des populations d'oiseaux migrateurs dépasse largement les limites du territoire du Parc ;

Considérant que les données récoltées sur le programme paneuropéen de suivi des oiseaux communs sur l'évolution des populations nicheuses mettent en évidence un mauvais état de conservation général de la grive mauvis et de la grive litorne, justifiant la mise en place d'une interdiction totale de chasse de ces deux espèces sur le territoire du Parc pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que les données de prélèvements présentées en séance (notamment la diminution régulière et importante du nombre d'oiseaux tués lors des trois dernières saisons de chasse) ne justifient pas une augmentation de prélèvement journalier maximum autorisé pour la **grive musicienne, la grive draine et le merle noir** ;

Considérant que les prélèvements de turdidés sont réalisés essentiellement en début de saison d'ouverture de la chasse, et que l'arrêt de la chasse de ces espèces sur le territoire du Parc au 31 décembre a très peu d'impact sur cette pratique ;

Après en avoir débattu lors de sa séance plénière du 4 juin 2026, le Conseil scientifique émet l'avis suivant sur les propositions soumises à son examen :

DONNE L'AVIS SUIVANT :

Concernant l'augmentation de prélèvement journalier maximum autorisé sur une partie des espèces chassables de turdidés (grive musicienne, grive draine et merle noir), le conseil scientifique donne un avis défavorable sur le passage de 7 à 10 oiseaux par jour par chasseur pour l'ensemble des sociétés de chasse en cœur de Parc national des Calanques.

Concernant les deux autres propositions de réglementation annuelle de la chasse pour la saison 2026-2027, avis favorable sur les 2 modifications proposées et présentées à savoir :

- la réduction de prélèvement maximum autorisé des espèces de turdidés en mauvais état de conservation, à savoir la grive mauvis et la grive litorne à 0 oiseau par jour et par chasseur pour l'ensemble des sociétés de chasse en cœur de Parc national des Calanques.
- le passage du prélèvement maximum autorisé de turdidés, toutes espèces confondues, lors de la prochaine saison cynégétique à 0 oiseau par jour et par chasseur à partir du 1^{er} janvier 2027.

Fait à Marseille, le 4 juin 2026

Le Président du conseil scientifique
du Parc national des Calanques



Thierry TATONI